



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

127^e session

Genève, 15-19 avril 2024

Point 4 e) de l'ordre du jour provisoire

**Perception de la présence d'usagers de la route vulnérables
à proximité du véhicule : Règlement ONU n° 167**

(Vision directe des usagers de la route vulnérables)

**Proposition de série 01 d'amendements à la version
originale du Règlement ONU n° 167 (Vision directe
des usagers de la route vulnérables)****Communication de l'expert du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord***

Le texte ci-après, établi par l'expert du Royaume-Uni, vise à modifier le Règlement ONU n° 167 (Vision directe des usagers de la route vulnérables), tel qu'adopté à la 188^e session du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et contenu dans le document ECE/TRANS/WP.29/2022/140/Rev.1. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Ajouter le nouveau paragraphe 2.9.4, libellé comme suit :

« **2.9.4** “*Volume partiel visible vers l’avant*” (SFVV), la partie du volume d’évaluation située directement devant le véhicule, entre le plan longitudinal du côté conducteur et le plan longitudinal du côté passager. ».

« *Tableau 1*, lire :

Tableau 1
Valeurs minimales du volume visible

<i>Volume minimal (m3) de visibilité directe</i>					
		Niveau 1		Niveau 2	
				Niveau 3	
Volume visible du côté passager		3,4		Non déterminé	
Volume visible vers l’avant	DEMA ≥ [2 156 mm]	1,8	DEMA ≥ [2 154 mm]	1,0	1,0
	DEMA < [2 156 mm]	Voir par. 5.3	DEMA < [2 154 mm]	Voir par. 5.3	Voir par. 5.3
Volume partiel visible vers l’avant		0,474		0,163	
Volume visible du côté conducteur		2,8		Non déterminé	
Volume total visible		11,2		8,0	
				7,0	

».

Ajouter les nouveaux paragraphes 12 à 12.5, libellés comme suit :

« **12.** **Dispositions transitoires**

12.1 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 01 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 01 d’amendements.

12.2 À compter du 1^{er} septembre 2028, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type établies conformément à la précédente série d’amendements, délivrées pour la première fois après le 1^{er} septembre 2028.

12.3 Jusqu’au 1^{er} septembre 2031, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues d’accepter les homologations de type établies conformément à la précédente série d’amendements, délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2031.

12.4 À compter du 1^{er} septembre 2028, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type délivrées en vertu de la précédente série d’amendements audit Règlement.

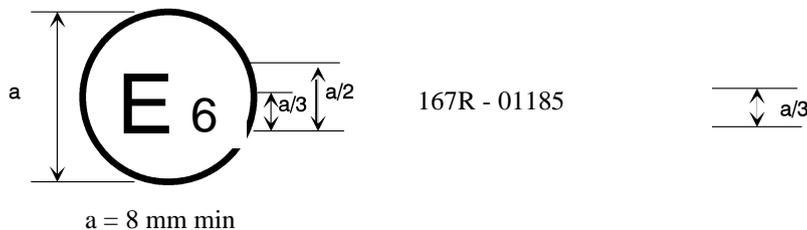
12.5 Nonobstant les dispositions des paragraphes 12.2 et 12.4, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées au titre de la version originale du Règlement pour les véhicules non concernés par les modifications apportées par la série 01 d’amendements. ».

Annexe 3, lire :

« **Annexe 3**

Exemples de marques d’homologation

(voir le paragraphe 4.5. du présent Règlement)



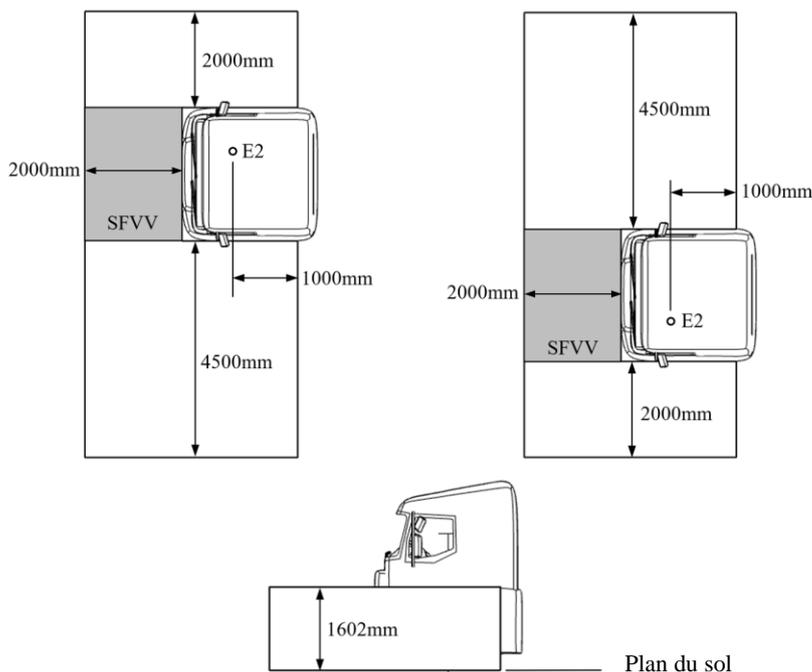
La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué en Belgique (E6) en ce qui concerne la vision directe, conformément au Règlement ONU n° 167. Les deux premiers chiffres du numéro d’homologation indiquent que l’homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement ONU n° 167, tel que modifié par la série 01 d’amendements.

... ».

Annexe 4, figure 1, lire :

« Figure 1

Définition du volume d’évaluation (exemple d’un véhicule de catégorie N₃)



».

Annexe 7,

Paragraphe 5.1, lire :

« 5.1 Chacun des champs de vision (côté passager, vers l'avant, **partiel vers l'avant** et côté conducteur) doit être limité aux seuls volumes qui se trouvent dans la zone d'évaluation (le volume visible de chaque côté). Les volumes d'espace ainsi définis sont désignés comme suit : »

Ajouter le nouveau paragraphe 5.1.4, libellé comme suit :

« **5.1.4 Volume partiel visible vers l'avant.** ».

Paragraphe 5.2, lire :

« 5.2 Le volume total visible est la somme des volumes visibles ~~de chacun des trois côtés~~ **du côté passager, vers l'avant et du côté conducteur.** ».

II. Justification

1. Dans sa version originale, le Règlement ONU n° 167 définissait le volume visible à l'avant du véhicule, entre les deux montants A. Cette mesure n'ayant pas été jugée neutre sur le plan technologique par les constructeurs, le groupe de travail informel de la perception de la présence d'usagers de la route vulnérables à proximité du véhicule (groupe VRU-Proxi) a récemment proposé un amendement visant à réduire le volume visible vers l'avant proportionnellement à toute réduction de la distance entre les montants A (DEMA) en deçà des seuils indiqués dans le tableau 1 modifié.

2. L'analyse qui a conduit à cette solution a également mis en évidence un autre problème : bien qu'il soit possible de modifier la conception des véhicules des niveaux 1, 2 et 3 afin qu'ils satisfassent aux prescriptions relatives au volume visible à l'avant figurant dans la version originale du Règlement, ces modifications ne permettraient pas pour autant de bien voir directement un usager de la route vulnérable se trouvant juste devant le véhicule.

3. La version originale du Règlement définissait le volume qui devait être visible à l'avant et sur les côtés du véhicule, dont la valeur était calculée par corrélation avec la moyenne de trois distances entre l'usager de la route vulnérable et l'avant du véhicule. L'objectif était donc de permettre au conducteur de voir ces usagers de la route vulnérables en évitant qu'ils ne se trouvent dans un angle mort entre ce qui est directement et indirectement visible.